

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La porte du XIV<sup>e</sup> s. du Presbytère de PLAINPIED-  
GIVAUDINS (Cher)

**et** appartenant à la commune de PLAINPIED-GIVAUDINS

**EST** inscrit **•** sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les  
**•**  
archives de la préfecture, au maire de la commune de

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 7 OCT 1931.

*Pour le Ministre et par délégation spéciale*

Le Directeur Général des Archives

*signe*  
Paul LEON

T. S. V. P.